



DÉBATS DU SÉNAT

1^{re} SESSION • 42^e LÉGISLATURE • VOLUME 150 • NUMÉRO 41

LE CODE CRIMINEL

PROJET DE LOI MODIFICATIF—ÉTUDE SUR LA TENEUR DU
PROJET DE LOI EN COMITÉ PLÉNIER

Question par

l'honorable Claudette Tardif

Le mercredi 1^{er} juin 2016

LE SÉNAT

Le mercredi 1^{er} juin 2016

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

PROJET DE LOI MODIFICATIF—ÉTUDE SUR LA TENEUR DU PROJET DE LOI EN COMITÉ PLÉNIER

La sénatrice Tardif : Madame la ministre, l'article 9.1 du projet de loi C-14 prévoit ce qui suit :

Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé lancent, au plus tard cent quatre-vingts jours après la date de sanction de la présente loi, un ou des examens indépendants des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir faites par les mineurs matures, les demandes anticipées et les demandes où la maladie mentale est la seule condition médicale invoquée.

Ce qui me préoccupe, c'est qu'une date de début est prévue, mais pas une date de fin. Pensez-vous que le gouvernement pourrait envisager de fixer un échéancier comportant une date de fin et s'y conformer, comme il l'a fait pour le projet de loi C-14? Si c'est le cas, quel genre d'échéancier envisageriez-vous?

Mme Wilson-Raybould : Je vous remercie de vos observations au sujet de l'article 9.1. Il s'agit d'un amendement prévoyant le début des études en question qui a été recommandé, apporté et approuvé par tous les partis.

Je le répète, nous allons prendre en considération les recommandations d'amendements qui seront proposées. Pour ce qui est des études indépendantes, nous en effectuerons dans les cas particulièrement litigieux ou controversés afin d'obtenir les données et les connaissances voulues pour pouvoir profiter d'un cadre réglementaire et, lorsque le projet de loi C-14 sera adopté, être en mesure de suivre la façon dont l'aide médicale est appliquée, d'en vérifier l'efficacité au pays et de tirer des leçons de ce que nous aurons appris. Nous espérons ainsi tirer profit des autres études et questions que nous devons prendre en considération en vue d'éventuelles autres étapes dans l'élaboration du cadre réglementaire de l'aide médicale à mourir.

Je ne suis pas sûre que l'établissement de délais soit forcément la meilleure approche, car il y a beaucoup de travail à faire et bien des considérations à prendre en compte.

La sénatrice Tardif : Une période de trois ans conviendrait-elle, madame la ministre?

Mme Wilson-Raybould : Merci de votre question, madame la sénatrice.

L'honorable sénatrice sait que le projet de loi prévoit un examen de la loi cinq ans après son adoption et elle reconnaît qu'il ne s'agit pas d'un débat qui va s'amorcer cinq ans après la sanction royale. C'est un débat qui va se poursuivre. Moi, la ministre de la Santé et le gouvernement, nous sommes déterminés à faire entreprendre une étude indépendante, ou plusieurs, sur ces questions et peut-être aussi sur des enjeux évoqués au Sénat.

La sénatrice Tardif : Madame la ministre, il me semble simplement que cinq ans, c'est long, pour étudier certaines de ces questions.

À propos d'autre chose, madame la ministre, la version du projet de loi adoptée par la Chambre des communes ramène de 15 à 10 le nombre de jours francs entre le moment où l'aide médicale est demandée et la date où le service est donné. Estimez-vous que cette période constitue une sauvegarde suffisante contre les décisions précipitées prises sous le coup de souffrances morales temporaires? Autrement dit, cela donne-t-il assez de temps au personnel médical pour faire une évaluation correcte et s'acquitter de ses obligations aux termes du projet de loi C-14?

Mme Wilson-Raybould : Comme vous le signalez avec raison, madame la sénatrice, c'est là un autre amendement qui a été apporté. Au départ, 15 jours étaient prévus, et c'est maintenant 10. L'amendement a été proposé et adopté au comité. Il reconnaît qu'une période de réflexion nécessaire de 10 jours suffit. Évidemment, nous ne serons pas au courant des situations individuelles, mais, au dire de tous, et d'après les discussions que nous avons eues non seulement avec vos collègues, mais aussi avec les médecins et d'autres personnes, une période de réflexion de 10 jours convient. Cette période de réflexion peut être un temps de transition. Compte tenu de la maladie terminale d'un patient, elle pourrait être réduite.

La sénatrice Tardif : Merci, madame la ministre.